

| | |
|---|---------------|
| TYPE DE POLITIQUE : Finances et opérations | N° 802 |
| TITRE DE LA POLITIQUE : Budgétisation / prévisions | |
| Adoptée : le 12 octobre 1997 | Page 1 de 1 |

La budgétisation pour une année financière ou une partie d'une année financière ne doit pas déroger substantiellement des *Buts/Fins* prioritaires du Conseil, entraîner un désordre financier ou omettre de présenter un niveau de clairvoyance généralement acceptable.

En conséquence, le directeur général ne peut pas préparer ou permettre que soit préparé un budget qui :

1. Contient trop peu d'information pour que long puisse :
 - Établir des prévisions exactes des revenus et des dépenses, selon les exigences établies dans « *The School Board Financial Handbook* ».
 - Divulguer les hypothèses de planification, y compris l'étude des influences extérieures.
2. Prévoit pour une année financière, des dépenses supérieures aux fonds que l'on prévoit recevoir, selon des prévisions prudentes.
3. Prévoit moins que la somme qui sera établie annuellement, par résolution du Conseil, pour les besoins du Conseil, entre autres, les coûts de vérification financière, le perfectionnement, les réunions et les frais juridiques.

VÉRIFICATION

MÉTHODE : Rapport interne

FRÉQUENCE : Une fois par année